

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-168

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 72

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du foodtruck « Juice&Go » sur le parking de la CCPA de la gare de Meximieux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences des conseils délibérants ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 9 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

VU la propriété par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du parking situé à proximité immédiate de la gare de Meximieux ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Frédéric MIRET, dirigeant du food-truck « Juice&Go », en date du 16 juin 2025, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un Food-Truck sur ledit parking,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'attractivité et l'animation du territoire d'encourager l'offre de restauration de proximité, en particulier dans les zones de mobilité comme les gares ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer cette occupation du domaine public par la signature d'une convention précisant les conditions d'exploitation et d'occupation ;

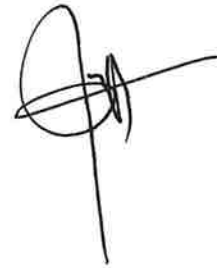
.../...

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser l'installation du food-truck « Juice&Go » tous les matins, du lundi au vendredi, de 5 heures à 10 heures, sur le parking de la CCPA de la gare de Meximieux à titre temporaire, précaire et révocable.
- DECIDE de signer une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable avec ledit opérateur, pour une durée d'une année à compter du 01/10/2025, moyennant une redevance forfaitaire de 500 € par an.
- SOULIGNE que cette décision est prise dans l'intérêt du service rendu sur la zone.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation à signer la convention correspondante et ses éventuels avenants.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025
Publiée le 10 OCT. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Installation d'un Food truck sur le parking de la CCPA de la gare de Meximieux

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du château, 01150 CHAZEY- SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2025-168 du 2 octobre 2025 ;

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'une part, et

Monsieur Frédéric MIRET, représentant l'entreprise sas « Juice&Go », sise 203Bis rue Saint Antoine, 01360 BELIGNEUX,

N° SIRET : 93873934900018,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de sa politique de dynamisation et d'animation économique des centres villes et notamment autour des gares, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite encourager le développement de services de proximité à destination des salariés, et usagers de la gare de la commune de Meximieux.

Dans cette perspective, l'installation ponctuelle d'un Food Truck sur un emplacement identifié par les services de la CCPA, constitue un service complémentaire, contribuant à l'attractivité du site et au bien-être de ses usagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation temporaire du domaine privé communautaire par le Food Truck « Juice&Go », en vue de l'exercice de son activité de restauration ambulante sur le périmètre désigné.

En conséquence de quoi, la CCPA accorde, dans les conditions suivantes, une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable des lieux à Monsieur Frédéric MIRET.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

L'emplacement sera occupé par Monsieur Frédéric MIRET, dirigeant de l'entreprise « Juice&Go », qui proposera des produits de petits déjeuners, de type smoothies, cafés, jus de fruits, biscuits ainsi que des produits de gourmandise, en vente sur place ou à emporter (foodtruck ou stand mobile).

Il est précisé que la vente d'alcool est autorisée sous réserve que le commerçant dispose déjà d'une autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, l'emplacement de stationnement situé en face du « dépose minute », dans l'arrondi, ou la place côté Serres Valentin sur le parking de la CCPA (plan en annexe 1).

Précision concernant cet emplacement : l'occupant devra se garer en marche arrière afin que son véhicule soit dans le bon sens pour accueillir les clients.

Le véhicule de l'occupant devra être déplaçable sur le champ en cas de demande des services d'incendie, de secours, des forces de l'ordre ou autres cas de force majeure.

En cas d'indisponibilité de l'emplacement désigné, l'occupant sera alors autorisé à occuper l'emplacement identifié en jaune dans l'annexe 1.

La CCPA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si les places indiquées ne sont pas disponibles à l'arrivée du Food Truck.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'occupant devra prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

ARTICLE 4 : MOYENS ENERGETIQUES POUR L'ACTIVITE

L'utilisation de groupe électrogène est autorisée, uniquement après accord préalable de la CCPA.

L'occupant peut également utiliser des panneaux photovoltaïques s'il en dispose.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Installer et exploiter le food-truck selon les conditions définies par la convention,
- Être conforme à la réglementation en vigueur,
- Être assuré pour exercer son activité,
- Réaliser l'entretien et la maintenance du food-truck,
- Gérer l'évacuation des déchets (liés à son exploitation et ceux générés par les clients),
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage,
- Faire en sorte que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public,

- Verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation,
- Ne pas gêner le passage des personnes ou des véhicules sur le domaine public.

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION

L'occupant sera présent chaque matin, du lundi au vendredi, durant la créneau horaire 5 h à 10 h.

L'occupation est donc régie par les seules règles du droit administratif. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables. La présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Publicité : le restaurateur ambulant pourra installer un équipement publicitaire pour signaler sa présence. Cet équipement devra être enlevée à son départ

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance de manière à ce que la CCPA ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant ne pourra occuper les lieux avant d'avoir transmis à la CCPA l'attestation d'assurance susmentionnée.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant, la CCPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 01/10/2025 et se terminera le 30/09/2026.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par an, dans le cadre de cette convention, payable auprès de la Trésorerie, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPA.

Le paiement de la redevance est effectué au maximum 30 jours après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 12 : PERIODE D'ESSAI

Une période d'essai d'un mois est consentie à l'occupant.

Si durant cette période, l'occupant constate que la clientèle n'est pas en nombre suffisant pour garantir une viabilité économique de l'activité, celui-ci pourra mettre fin à la convention sans paiement d'indemnité.

ARTICLE 13 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CCPA :

La présente convention peut être suspendue de plein droit par la CCPA pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la CCPA dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Non-respect de la présente convention,
- Motif d'intérêt général,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CCPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le 1^{er} octobre 2025, en 2 exemplaires.

Pour le preneur

Le gérant,

Pour la CCPA

Le Président

Jean-Louis GUYADER

Annexe 1 :

Emplacements Juicetruck JuiceAndGo – Parking gare de Meximieux – Août 2025



Le Juicetruck pourra se positionner entre 5h00 et 10h00 sur l'un des emplacements dessinés en vert ou en orange, du lundi au vendredi.